

Élections enseignantes au CA et au CER

Mots clés : élections, scrutin, instances, gouvernance, CA, CER, enseignants

Définitions : Les élections des représentants enseignantes au CER et au CA sont encadrées par des arrêtés du ministère de la Culture (1998 et 1999). Elles ont lieu tous les trois ans, à l'automne.

Le CER et le CA sont des instances de gouvernance essentielles où l'ensemble des acteurs de l'école – étudiants, personnels et enseignants – participent aux décisions collectives.

Le CER émet un avis sur les orientations pédagogiques, la recherche et les profils de recrutement enseignants. Le CA délibère sur la scolarité, le règlement intérieur et le budget de l'école.

Process :

Les enseignants représentants sont élus pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Étape n°1 : Préparation des listes électorales

Pour le Conseil d'Administration (CA) :

- Collège des enseignants :
 - Enseignants titulaires, contractuels (y compris à temps incomplet) et associés, assurant au moins cinq heures d'enseignement hebdomadaires pendant l'année scolaire, et ayant rempli cette condition l'année scolaire précédente.
 - 4 titulaires et 4 suppléants à élire.

Pour le Conseil des Études et de la Recherche (CER) :

- Collège des enseignants :
 - Enseignants titulaires, contractuels, et vacataires assurant au moins cinq heures d'enseignement hebdomadaires pendant l'année scolaire en cours.
 - 6 titulaires et 6 suppléants à élire.

Processus :	Pilote : Simon Vialle Contributeur : Philippe Berthier
Date :	Public concerné : enseignants

Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'un collège n'est éligible qu'au titre de ce collège.

Les listes électorales sont extraites à partir des bases de données du service RH ou pédagogique, et doivent être arrêtées au plus tard à la mi-octobre de l'année électorale.

Étape n°2 : Publication des listes électorales

Dès finalisation de l'étape 1.

Les listes sont établies par le Directeur de l'École.

Elles sont affichées 15 jours avant la date du scrutin, dans l'établissement et sur l'intranet.

Un délai de 5 jours ouvrables est ouvert pour permettre :

- les demandes d'inscription d'électeurs omis ;
- les demandes de radiation d'électeurs indûment inscrits.

Le Directeur statue dans un délai de 2 jours ouvrables suivant chaque réclamation, et affiche immédiatement les listes rectifiées si nécessaire.

Étape n°3 : Annonce des opérations électorales et ouverture du dépôt des candidatures

Cette étape reste non cadrée réglementairement.

La méthode est libre : annonce par affichage, mail interne, réunion, etc.

Étape n°5 : Publication des candidatures

- Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit intervenir au moins 10 jours avant l'élection.
- Chaque binôme (candidat + suppléant) doit fournir une déclaration signée indiquant :
 - Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ;
 - Statut (titulaire, contractuel, associé ou vacataire) ;
 - Département d'enseignement ou champ disciplinaire principal.
- Les candidatures sont affichées 8 jours avant le scrutin.
- Les réclamations sont possibles pendant 2 jours suivant l'affichage.
- Le Directeur statue immédiatement et corrige l'affichage si besoin.

Étape n°6 : Déroulement du scrutin

Scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité parfaite, le candidat le plus âgé est élu avec son suppléant.

Modalités pratiques :

- Les horaires de vote sont fixés par le Directeur.
- Le vote a lieu publiquement dans l'établissement, pendant ses heures d'ouverture.
- Chaque électeur :
 - doit présenter une pièce d'identité ;
 - signe la liste d'émargement ;
 - passe par l'isoloir ;
 - dépose son bulletin dans l'urne, sous la supervision du bureau de vote.

Règles complémentaires :

- Toute propagande est interdite dans la salle pendant le scrutin.
- Le vote par correspondance peut être autorisé dans certains cas (voir arrêté).
- La liste des bulletins nuls est définie dans un arrêté spécifique.

Étape n°7 : Annonce des résultats

- Les résultats peuvent être proclamés dès la fin du dépouillement.
- Les contestations des résultats doivent être déposées dans les 5 jours suivant la proclamation.
- Le Directeur statue dans les 8 jours après avis du bureau de vote

Documents ressources :

Décret statutaire de l'école -

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000208840>

Guide des instances - W:\SecretariatDirection\INSTANCES\Elections instances\2024\Elections étudiantes 2024\Étape 3 - mail d'annonce

Formulaire de déclaration de candidature :

W:\SecretariatDirection\INSTANCES\Elections étudiantes\Elections
étudiantes 2024\Etape 3

Arrêté relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel au
Conseil des études et de la recherche de l'Ecole nationale supérieure des Arts
Décoratifs - W:\SecretariatDirection\INSTANCES\Elections instances

Arrêté relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel au
Conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs
- W:\SecretariatDirection\INSTANCES\Elections instances